

*Secrétariat d'État*  
*à l'Instruction Publique*

*Commissariat Général*  
*à l'Éducation Générale*  
*et aux Sports*

Le Commissaire Général à l'Éducation générale et aux Sports  
À  
Monsieur le Commissaire Général  
aux Questions juives  
1, Place des Petits-Pères  
Paris

Paris, le 13 septembre 1941

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la situation dans laquelle se trouvent, au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs, les divers organismes sur lesquels j'exerce, en vertu des dispositions de la loi du 20 décembre 1940 sur l'organisation sportive, une action générale de surveillance et de contrôle.

Il s'agit là des Associations qui organisent la pratique en commun de l'éducation physique et des sports, des Fédérations sportives, dont chacune régleme le sport de sa spécialité, et du Comité National des Sports, organisme unique pour tout le territoire et qui est chargé de coordonner, de contrôler et de développer l'ensemble de l'activité des Fédérations sportives.

Tous ces organismes sont soumis au droit commun des associations.

Le régime général de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association leur est applicable dans son ensemble, sous réserve des dispositions contenues dans la loi du 20 décembre 1940 qui permettent, notamment, au Secrétariat d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse ou à moi-même, de désigner ou d'agréer les personnes appelées à les diriger. Certains de ces organismes, et c'est notamment le cas du Comité National des Sports, ont été reconnus d'utilité publique. Mais tous constituent, sans exception, des associations de droit privé et la circonstance qu'ils peuvent éventuellement recevoir des subventions de l'autorité publique ne saurait leur faire perdre de caractère.

La question se pose de savoir, en ce qui les concerne :

1<sup>o</sup>) Si les dispositions de l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 interdisant aux juifs de faire partie de « toutes assemblées issues de l'élection » sont applicables aux comités de direction des associations et fédérations sportives ;

2<sup>o</sup>) Si, aux termes de l'article 2 paragraphe 6 de la même loi, et de son article 3, le Comité National des Sports, les Fédérations et les associations sportives doivent être considérés comme des « entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique » ;

3<sup>o</sup>) Si les fonctions, purement bénévoles, de membre du Comité de Direction du Comité National des Sports ou d'une Fédération sportive, lorsque le titulaire est désigné par le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse ou par moi-même, constituent l'un des « postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général », visés par l'article 2 paragraphe 6 de la loi dont il s'agit.

Consulté par le Comité National des Sports sur celles de ces questions qui intéressent plus particulièrement ce groupement, vous avez bien voulu répondre, à la date du 22 août dernier, que l'incapacité électorale prévue à l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> ne pouvait le concerner, puisque ce texte ne vise que les élections à des mandats publics. Je ne reviendrai donc pas sur ce premier point, qui me paraît aussi définitivement tranché.

Par contre, je crois nécessaire de vous demander de nouvelles précisions quant à l'interprétation, implicitement donnée par vos Services, des termes « entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique », contenus dans l'article 2 paragraphe 6 et dans l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941. Ces dispositions ne peuvent concerner à mon sens que des « entreprises », c'est-à-dire des sociétés commerciales poursuivant la réalisation de bénéfices, et non de simples associations dépourvues de tout but lucratif. En outre, les juifs ne sont exclus des dites « entreprises » que si l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit qu'elles bénéficient d'une concession de service public, ce qui ne peut viser que les chemins de fer, les sociétés de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, etc. ; soit qu'elles bénéficient de subventions, c'est-à-dire qu'une partie de leurs recettes soit constituée d'une manière régulière et permanente par des versements du Trésor Public, ce qui est incontestablement le cas, pour ne citer que des exemples, de la Compagnie Générale Transatlantique, de la Compagnie Air-France, etc.

Il me paraît impossible d'assimiler à de telles entreprises, sous le sim-

ple prétexte qu'elles sont appelées à recevoir éventuellement des subventions, le Comité national des Sports, les Fédérations sportives, et les quelques 30.000 associations sportives qui existent en France. Une telle interprétation, outre qu'elle m'obligerait à admettre des règles différentes suivant que l'association solliciterait ou non une subvention, irait certainement au-delà de l'intention du législateur en soumettant des associations purement privées au même statut que des sociétés d'économie mixte, de caractère semi-public.

J'ajoute qu'il n'entre nullement dans ma pensée de soustraire les organismes dont j'ai la charge aux mesures d'ordre général qui ont été prises pour éliminer les juifs de tout poste ou emploi impliquant l'exercice d'une fonction de direction sur l'une des branches de l'activité française. C'est d'ailleurs dans le but de leur interdire une action de cette nature sur le sport que le projet de règlement d'administration publique élaboré par mes Services pour l'application de la loi du 20 décembre 1940 prévoit que les personnes qui, à un titre quelconque, seront chargées de la direction ou de l'administration d'une association sportive devront jouir de l'intégralité de leurs droits civils et politiques. L'agrément ministériel, condition de leur existence, ne pourra donc être accordé qu'aux associations dont le Comité ne comprendra aucun juif. Pour les mêmes raisons, je m'abstiendrai de désigner des juifs dans les postes que je serai appelé à pourvoir, soit au Comité National des Sports, soit aux Fédérations sportives : le caractère d'intérêt général de ces organismes me paraît justifier suffisamment une telle décision même si vous considérez avec moi qu'ils ne constituent pas des « entreprises » au sens de la loi précitée.

Mais il me semblerait abusif et contraire à l'esprit de la législation intervenue en la matière d'appliquer la même mesure d'exclusion au petit personnel salarié de toutes ces associations et de le priver ainsi, sans aucune nécessité tirée de l'intérêt public, de ses moyens d'existence. Ce serait cependant la solution qui découlerait d'une interprétation extensive donnée aux termes « entreprises bénéficiant... de subventions » contenus dans l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, puisque seuls pourraient remplir des « fonctions et emplois autres que ceux énumérés à l'article 2 », c'est-à-dire des fonctions d'exécution quelconques, les juifs qui rentreraient dans l'un des quatre cas d'exception prévus par ce texte.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si mon point de vue sur ces questions d'application est de nature à recueillir votre assentiment.

[signé Jean Borotra]

Ministère de l'Intérieur

Le Commissaire Général

aux Questions juives

à

Monsieur le Commissaire Général à

l'Éducation nationale et à la jeunesse

Objet : Situation des divers organismes  
d'éducation physique et des sports au  
regard de la loi du 2-6-1941

Vichy, le 3 octobre 1941

Par lettre du 13 septembre 1941, vous avez bien voulu me consulter sur la situation dans laquelle se trouvent, au regard de la loi du 2 juin 1941, les divers organismes ayant pour objet la pratique en commun de l'éducation physique et des sports. J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous les solutions qui me paraissent comporter les diverses questions visées dans votre lettre précitée.

Sur le point de savoir si l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 2 juin 1941 qui interdit aux juifs de faire partie de toute assemblée issue de l'élection s'applique ou non aux élections aux Comités de direction des associations et fédérations sportives, j'estime que, contrairement à l'opinion que j'ai émise dans ma lettre du 22 août 1941, cette question comporte une réponse affirmative. La loi du 2 juin 1941 (art. 2) vise d'une manière très générale les membres de toutes assemblées issues de l'élection et il est impossible de considérer comme une élection le choix d'un administrateur par un Groupement d'associés, parce qu'il s'agit en l'espèce en réalité d'un contrat de mandat ayant en vue la gestion des intérêts des associés, il n'en est pas de même lorsque dans une association sportive, telle qu'une société de sport et surtout une Fédération sportive, les élus ne sont pas à proprement parler des mandataires des associés, mais collaborent à la poursuite d'une œuvre d'intérêt public telle que le développement du sport dans la jeunesse française et sont placés sous le contrôle de l'autorité publique.

Il résulte de cette interprétation que nul juif ne peut faire partie d'aucun des Comités, Conseil d'administration ou autres organismes dirigeants des groupements sportifs quels qu'ils soient, parce qu'il s'agit d'assemblées issues de l'élection.

D'autre part, les mesures d'exclusion prévues par la loi du 2 juin 1941 ne visent pas le petit personnel salarié de ces associations qui pourra continuer à être employé sans devoir satisfaire à l'une des conditions de l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

[signé Xavier Vallat]

---

Archives du Centre de Documentation Juive Contemporaine  
17, rue Geoffroy-l'Asnier – 75004 Paris  
Tél. 01 42 77 44 72 – Fax 01 53 01 17 49

**DOCUMENTS : CXCIII-43\_001-CXCIII-43\_006**